

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIXIÈME LEGISLATURE

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 22 décembre 1993

Annexe au proces-verbal de la séance du 22 décembre 1993.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE <sup>(1)</sup> CHARGÉE DE  
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DU PROJET DE LOI *relatif au nouveau code pénal et à certaines  
dispositions de procédure pénale,*

Par M. PIERRE PASQUINI,

Par M. CHARLES JOLIBOIS,

Député.

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, sénateur, président ; Pierre Mazeaud, député, vice-président ; Charles Jolibois, sénateur, Pierre Pasquini, député, rapporteurs.

*Membres titulaires* : MM. Etienne Daill, Bernard Laurent, François Collet, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, sénateurs ; MM. Marcel Porcher, Claude Goasguen, Xavier de Roux, Jean-Jacques Hiest, Julien Dray, députés.

*Membres suppléants* : MM. André Bohl, Philippe de Bourgoing, Pierre Fauchon, Hubert Haenel, Lucien Lanier, Robert Pagès, Mme Françoise Seligmann, sénateurs ; MM. Alain Marsaud, Philippe Goujon, Mme Suzanne Sauvaigo, MM. Jean-Pierre Philibert, Francis Delattre, Jean-Pierre Michel, André Gérin, députés.

Voir les numéros .

Sénat : 1ère lecture : 77, 29, 31, 86 et T.A. 31 (1993-1994).

2ème lecture : 171, 184 et T.A. 53 (1993-1994).

3ème lecture : 212 (1993-1994).

Assemblée nationale : 1ère lecture : 75, 41, 69, 786 et T.A. 101.

2e lecture : 870, 875 et T.A. 126.

Droit pénal.

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale s'est réunie le mercredi 22 décembre 1993 au Palais du Luxembourg.

Elle a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Jacques Larché, sénateur, président,
- M. Pierre Mazeaud, député, vice-président.

La commission a ensuite désigné :

- M. Pierre Pasquini, député,
- M. Charles Jolibois, sénateur,

comme rapporteurs, respectivement, pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

La commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur le texte figurant à la suite du tableau comparatif ci-après, et qu'elle vous demande d'adopter.

**TABLEAU COMPARATIF**

Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

—  
TITRE PREMIER  
DE LA POLICE JUDICIAIRE

—  
TITRE PREMIER  
DE LA POLICE JUDICIAIRE

.....  
TITRE II  
DE LA POURSUITE, DE  
L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT  
DES INFRACTIONS EN MATIÈRE  
ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

.....  
TITRE II  
DE LA POURSUITE, DE  
L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT  
DES INFRACTIONS EN MATIÈRE  
ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

.....  
TITRE III  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX  
CRIMES COMMIS CONTRE LES  
MINEURS DE QUINZE ANS

.....  
TITRE III  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX  
CRIMES COMMIS CONTRE LES  
MINEURS DE QUINZE ANS

.....  
Art. 7 bis.

.....  
Art. 7 bis.

Supprimé.

*I. - Après l'article 733-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 733-2 ainsi rédigé :*

*« Art. 733-2. - Lorsque le condamné exécute une peine criminelle, les compétences dévolues au juge de l'application des peines par les trois premiers titres du présent livre sont exercées par un collège de trois magistrats du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement pénitentiaire où le condamné est détenu. Les décisions de ce collège peuvent être déférées devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel dans les conditions prévues par l'article 733-1.*

« Ces magistrats sont désignés par décret pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature. »

II. - En conséquence, au début des articles 709-1 et 730 du même code, sont insérés les mots :

« Sous réserve des dispositions de l'article 733-2, ».

TITRE IV

DISPOSITIONS NÉCESSITÉES PAR  
L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU  
NOUVEAU CODE PÉNAL

.....

Art. 8 bis A (nouveau).

L'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi rédigé :

« Art. 66-5.- En toute matière, qu'une procédure judiciaire ou administrative soit ou non engagée, les consultations adressées par un avocat ou par l'une des personnes tenues au secret professionnel en application de l'article 55 à son client ou destinées à celui-ci et les correspondances échangées entre le client et son avocat ou son consultant sont couvertes par le secret professionnel. »

Art. 8 bis.

Supprimé.

TITRE IV

DISPOSITIONS NÉCESSITÉES PAR  
L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU  
NOUVEAU CODE PÉNAL

.....

Art. 8 bis A.

Supprimé.

Art. 8 bis.

I. - Il est inséré, entre le 2° et le 3° de l'article 421-1 du code pénal, qui devient le 4°, un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les infractions en matière de groupe de combat et de mouvements dissous prévues par les articles 431-13 à 431-17 et le recel de criminel défini par l'article 434-6 du livre IV du présent code. »

*II. - Le 4° du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*«- l'infraction prévue par l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;».*

*III. - A l'article 421-3 du code pénal, les mots : «pour les infractions mentionnées au 1°, 2° et 3° de l'article 421-1» sont remplacés par les mots : «pour les infractions mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 421-1».*

Art. 11.

Art. 11.

.....Conforme.....

.....Conforme.....

Art. 13 bis.

Art. 13 bis.

Supprimé.

*I. - A l'article 227-25 du code pénal, les mots : «deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende» sont remplacés par les mots : «cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende».*

*II. - A l'article 227-26 du même code, les mots : «cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende» sont remplacés par les mots : «dix ans d'emprisonnement et 1.000.000 F d'amende».*

*III. - L'article 227-26 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :*

*«4° Lorsqu'elle s'accompagne du versement d'une rémunération.*

« Dans le cas où l'infraction prévue par le 4° du présent article est commise à l'étranger, la loi pénale française reste applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 du code pénal et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont, d'autre part, pas applicables ».

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES DE  
PROCÉDURE PÉNALE

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES DE  
PROCÉDURE PÉNALE

Art. 15 A bis (nouveau)

I.- Il est inséré, après l'article 9 du code de procédure pénale, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1.- Sauf décision spécialement motivée, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal obéissent aux règles de la procédure civile. »

II.- Le deuxième alinéa de l'article 10 du code de procédure pénale est abrogé.

Art. 15 B.

I à V.- Non modifiés .....

VI.- Supprimé.

Art. 15 A bis.

Supprimé.

Art. 15 B.

VI.- A l'article 533 du même code, la référence : « 392 » est remplacée par la référence : « 392-1 ».

Art. 15 bis, 16 et 16 bis.

.....Conformes.....

Art. 15 bis, 16 et 16 bis.

.....Conformes.....

Art. 16 *ter*.

Supprimé.

Art. 16 *ter*.

*La seconde phrase du second alinéa de l'article 282 du code de procédure pénale est supprimée.*

TITRE VI.

DISPOSITION FINALE.

Art. 17.

A l'exception des dispositions de ses titres premier et V, la présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994.

Intitulé du projet de loi :

Projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.

TITRE VI.

DISPOSITION FINALE.

Art. 17.

Alinéa sans modification

*Toutefois, les dispositions de l'article 7 bis entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1996.*

Intitulé du projet de loi :

Projet de loi *instituant une peine incompressible et portant diverses dispositions de droit pénal et de procédure pénale.*



**TEXTE ÉLABORÉ  
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**PROJET DE LOI INSTITUANT UNE PEINE INCOMPRESSIBLE  
ET RELATIF AU NOUVEAU CODE PÉNAL ET À CERTAINES  
DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE**

**TITRE PREMIER  
DE LA POLICE JUDICIAIRE**

---

**TITRE II  
DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT  
DES INFRACTIONS EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE  
ET FINANCIÈRE**

---

**TITRE III  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CRIMES COMMIS  
CONTRE LES MINEURS DE QUINZE ANS**

---

Art. 7 bis.

Supprimé.

TITRE IV

DISPOSITIONS NÉCESSITÉES PAR L'ENTRÉE EN  
VIGUEUR DU NOUVEAU CODE PÉNAL

-----

Art. 8 bis A et 8 bis.

Supprimés.

-----

Art. 13 bis.

I. et II. – Supprimés -----

III. – L'article 227-26 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

«4° Lorsqu'elle s'accompagne du versement d'une rémunération.

«Dans le cas où l'infraction prévue par le 4° du présent article est commise à l'étranger, la loi pénale française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.»

**TITRE V**  
**DISPOSITIONS DIVERSES DE PROCÉDURE PÉNALE**

---

Art. 15 A *bis*.

Supprimé.

Art. 15 B.

I. à V. . . . .

VI. – A l'article 533 du même code, la référence : «392» est  
remplacée par la référence : «392-1».

---

Art. 16 *ter*.

La seconde phrase du second alinéa de l'article 282 du code  
de procédure pénale est supprimée.

---

**TITRE VI**  
**DISPOSITION FINALE**

**Art. 17.**

A l'exception des dispositions de ses titres premier et V, la présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994.